

OBJET : Réglementation sur l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques

Le Maire de la Ville de Mirecourt;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et celui des barbecues domestiques,

ARRETE

Article 1 – Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, planchas, sous quelque prétexte que ce soit, sur l'ensemble de la ville de Mirecourt.

Article 2 – Des dérogations, selon le lieu et le temps, pourront-être accordées par le Maire dans le cadre du déroulement de festivités ou de manifestations.

Article 3 – L'utilisation de barbecues est tolérée dans les jardins sous réserve de ne pas incommoder le voisinage.

Article 4 – L'utilisation d'appareil de cuisson dans les jardins et espaces privés ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble de voisinage.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article 610-5 du Code Pénal.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Maire de la Ville de Mirecourt et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Mirecourt
- Services Techniques de La Ville
- Archives

Fait à Mirecourt, le 6 mai 2022
Le Maire,
Yves SEJOURNE

